

ARRÊTE MUNICIPAL N°219/2025/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, extension de terrasse du Bar «La Madone» de Monsieur CABANON Jean-Philippe pour la Fête de la musique.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38,

Vu la délibération N°2021-04-26 du Conseil municipal du 14 Avril 2021 approuvant le règlement de voirie,

Vu la délibération N°2022/04/09 du Conseil Municipal du 27 Avril 2022 fixant les tarifs municipaux,

Vu la demande présentée par Monsieur CABANON Jean-Philippe, gérant du bar «La Madone», sis 13 Avenue de Provence 30320 Marguerittes (Gard), sollicitant l'autorisation d'occuper deux places de stationnement et l'espace devant le 15 avenue de Provence à 30320 Marguerittes pour la fête de la musique du samedi 21 Juin 2025 de 13h00 au dimanche 22 Juin 2025 à 01h00,

Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CABANON Jean-Philippe est autorisé à occuper deux places de stationnement et l'espace devant le 15 avenue de Provence à 30320 Marguerittes pour la fête de la musique du samedi 21 Juin 2025 de 13h00 au dimanche 22 Juin 2025 à 01h00 dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public. Il assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de leur emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et du voisinage.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

L'exploitant de l'emplacement est seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 6 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Vous êtes redevable de la somme forfaitaire de **30M2 X 0,40 € = 12 € pour la soirée.**

Cette somme est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès du placier (**contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64**).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à Monsieur CABANON Jean-Philippe.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le onze Juin deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public